

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAFITI 101
N° 27.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TITEMA 1952

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
1952 20 oct.	Décret n° 82-1498, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1585 a. a. du 17 décembre 1952)	532

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1909 12 juil.	Loi sur la constitution d'un bien de famille. (J.O.R.F. du 13 juillet 1909, page 7866)	533
1937 13 fév.	Loi tendant à harmoniser le régime successoral des habitations à bon marché et du bien de famille. (J.O. R.F. du 14 février 1937, page 1945)	535
1938 14 juin	Décret-loi relatif au bien de famille insaisissable. (J.O. R.F. du 15 juin 1938, page 6747)	536
1948 7 juil.	Loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable (J.O.R.F. du 8 juillet 1948, page 6628)	536
1952 27 mai	Arrêté interministériel relatif à l'attribution d'un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement. (J.O.R.F. du 28 mai 1952, page 3426)	537
22 oct.	Arrêté interministériel portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945: (J.O.R.F. du 24 octobre 1952, page 10091)	538
	Extraits	539

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 11 déc.	Arrêté n° 1587 d., portant réduction de prise en charge des droits liquidés par le service des douanes pour l'exercice 1950	539
--------------	---	-----

11 déc.	Arrêté n° 1588 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la perception de Makatea, exercice 1952	539
11 déc.	Arrêté n° 1559 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception Ralatea-Tahaa, exercice 1951	540
11 déc.	Arrêté n° 1560 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles des 10 % de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951 et 1952	540
11 déc.	Arrêté n° 1561 co., portant augmentation des prises en charge des rôles principaux des districts de Pirae et Punaauia, perception de Tahiti, exercice 1950, pour une somme de six cents francs sur la taxe des chiens et mille quatre cent soixante-deux francs sur l'impôt de la propriété bâtie	540
11 déc.	Arrêté n° 1562 co., portant réduction des prises en charge du rôle principal du district de Papara, perception de Tahiti, exercice 1950, pour une somme de cinquante francs sur la taxe sur les chiens	541
11 déc.	Arrêté n° 1563 co., annulant les dispositions de l'arrêté n° 840 co., en date du 16 juin 1952 et rendant exécutoire le rôle principal de Borabora-Maupiti, exercice 1952	541
12 déc.	Arrêté n° 1565 a.a., relatif à la révision de la classe 1953	541
12 déc.	Arrêté n° 1566 a.a., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1953	542
13 déc.	Arrêté n° 1571 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au budget local, exercice 1951	542
13 déc.	Arrêté n° 1572 f.c., ouvrant de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952	542
13 déc.	Arrêté n° 1573 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952	543

15 déc.	Arrêté n° 1374 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	543
15 déc.	Arrêté n° 1375 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.....	544
15 déc.	Arrêté n° 1377 f.c., accordant une subvention et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952.....	544
15 déc.	Arrêté n° 1578 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952 et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.....	545
15 déc.	Arrêté n° 1579 cad., déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la colonie, modificatif de celui du 9 août 1927.....	545
15 déc.	Arrêté n° 1580 cad., modifiant à nouveau les tarifs des droits sur les copies des plans et cartes du service topographique.....	546
15 déc.	Arrêté n° 1581 agr., interdisant l'importation dans le territoire de porcs vivants et de viandes de porcs et déchets non cuits en provenance des Etats-Unis d'Amérique.....	546
16 déc.	Arrêté n° 1582 p.t., fixant la date de mise en vente d'un timbre-poste commémoratif.....	547
17 déc.	Arrêté n° 1587 tr., prorogeant le délai accordé pour les opérations d'échange et le retrait des pièces divisionnaires.....	547
20 déc.	Arrêté n° 1608 c., chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.....	547
20 déc.	Décision n° 1609 c., confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef du bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Gaston Alain, chef de cabinet titulaire.....	547
22 déc.	Décision n° 1611 a.e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	548
22 déc.	Arrêté n° 1614 t.g., ouvrant à la plonge à nu le secteur de "Taku" du lagon des Gambier.....	548
23 déc.	Arrêté n° 1621 f.c., prescrivant le versement avec affectation spéciale d'une subvention de la métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952.....	548
23 déc.	Arrêté n° 1623 f.c., modifiant l'arrêté n° 620 l.l., du 29 mai 1950, portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.....	548
24 déc.	Arrêté n° 1626 f.c., portant modification de l'arrêté n° 1655 f.c. du 29 décembre 1951 adaptant aux personnels des cadres supérieurs locaux des dispositions du décret n° 51-514 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 20 juin 1950.....	549
	Rectificatif n° 1590 c. à l'arrêté n° 1530 c. du 11 décembre 1952 portant promotion dans le personnel du cadre local supérieur des agents des affaires administratives.....	549
	Rectificatif n° 1592 a.e. à l'arrêté 1556 a.e. du 11 décembre 1952 fixant le tarif des frais de manutention à Papeete.....	549
	Extraits.....	549

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa.)

Extraits.....	552
---------------	-----

AVIS OFFICIELS

Tresorerie de Papeete. — Avis au sujet du retrait des pièces divisionnaires en bronze d'aluminium.....	552
--	-----

Recrutement. — Révision de la classe 1953.....	552
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1952.....	561
Liste des candidats aux élections à l'Assemblée Territoriale du 18 janvier 1953.....	563

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	552
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1585 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 17 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la lettre n° 8010 AP/4 du 31 octobre 1952 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 52-1198 du 24 octobre 1952 relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 29 octobre 1952, page 10255).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-1198 relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 octobre 1952.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 28 décembre 1855 sur le gouvernement du territoire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis donné par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est applicable dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, sous réserve des modifications ci-après indiquées. La loi du 12 juillet 1909 modifiée par la loi du 13 février 1937, le décret-loi du 14 juin 1938 et la loi du 7 juillet 1948 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Art. 2. — Ne pourront jouir des prérogatives de ladite loi que les familles dont les membres ont la nationalité française.

Art. 3. — La valeur du bien de famille, y compris celle des cheptels et immeubles par destination ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 500.000 F Pacifique. Ce maximum pourra être modifié par arrêté gubernatorial pris après avis de l'assemblée représentative.

Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 500.000 F Pacifique, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation. En cas de destruction totale ou partielle du bien et dans le cas où une indemnité serait allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurance ou d'expropriation soit en immeuble, soit en rentes sur l'Etat français à concurrence de 500.000 F Pacifique.

Art. 4. — L'acte de constitution du bien de famille reste, par extrait sommaire, affiché pendant quatre mois à la justice de paix à compétence ordinaire ou à la juridiction en faisant fonction et à la mairie de la commune ou chefferie du lieu où les biens sont situés.

Au cours du premier des quatre mois, période ci-dessus prévue pour l'affichage de l'extrait d'acte de constitution du bien de famille, un avis devra être inséré, par deux fois, à quinze jours d'intervalle, au *Journal officiel* du territoire.

Dans le délai de trois mois qui suivra son homologation, l'acte de constitution de bien sera transcrit à peine de nullité.

Jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois, période prévue en l'alinéa 1^{er} du présent article, pour l'affichage de l'extrait d'acte de constitution du bien de famille, pourront être inscrits tous privilèges et hypothèques garantissant ces créances antérieures à la constitution du bien. Pendant ce même délai, les créanciers chirographaires seront admis à former en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, opposition à la constitution.

Art. 5. — Il est constitué une commission locale de la petite propriété rurale qui donne son avis sur toutes les questions intéressant ladite propriété.

Elle est composée du secrétaire général du Gouvernement ou de son délégué, président, du chef du service de l'enregistrement et des domaines, d'un magistrat mandaté par le chef du service judiciaire, de deux délégués de l'assemblée représentative désignés par ladite assemblée, du président de la chambre d'agriculture, d'un membre de cette assemblée choisi par elle et d'un secrétaire nommé par le chef du territoire.

Art. 6. — Dans tous les cas envisagés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 13 février 1937, s'il y a contestation sur l'estimation du bien, cette estimation est faite par un expert commis par le juge de paix à compétence ordinaire ou le magistrat en faisant fonction et homologuée par ce magistrat. Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

Art. 7. — Les honoraires et allocations attribuées au notai-

re, au greffier et aux experts pour les divers actes prévus au présent décret et les droits à percevoir au profit du territoire seront fixés et établis d'après les règles en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Les mesures d'application du présent décret seront réglées par arrêté du gouverneur, après avis de l'assemblée représentative, et approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

(Du 12 juillet 1909)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Constitution d'un bien de famille.

Article 1^{er}. — Il peut être constitué, au profit de toute famille, un bien insaisissable qui portera le nom de bien de famille.

Les étrangers ne pourront jouir des prérogatives de la présente loi qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du code civil à établir leur domicile en France.

Art. 2. — Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou portion divisée de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille. La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser huit mille francs (8.000 Fr.).

Art. 3. — La constitution est faite :

Par le mari sur ses biens personnels, sur ceux de la communauté, ou, avec le consentement de la femme, sur les biens qui appartiennent à celle-ci et dont il a l'administration.

Par la femme sans l'autorisation du mari ou de justice, sur les biens dont l'administration lui a été réservée ;

Par le survivant des époux ou l'époux divorcé, s'il existe des enfants mineurs, sur ses biens personnels ;

Par l'aïeul ou l'aïeule, suivant les distinctions ci-dessus, qui recueille ses petits-enfants orphelins de père et de mère, ou moralement abandonnés ;

Par le père ou la mère, sans descendants légitimes, d'un enfant naturel reconnu ou d'un enfant adopté.

Toute personne capable de disposer pourra constituer un bien de famille au profit d'une autre personne réunissant elle-même les conditions exigées par la loi pour pouvoir le constituer.

Art. 4.— Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 8.000 Fr., il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 8.000 Fr se trouverait dépassé.

Art. 5.— La constitution du bien ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire, lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte constitutif ou, au plus tard, dans le délai fixé à l'article 6 ci-après.

Les hypothèques légales, mêmes inscrites avant l'expiration de ce délai, ne font pas obstacle à la constitution et conservent leur effet.

Celles qui prendraient naissance postérieurement pourront être valablement inscrites, mais l'exercice du droit de poursuite qu'elles confèrent sera suspendu jusqu'à la désaffectation du bien.

Art. 6.— La constitution du bien de famille résulte d'une déclaration reçue par un notaire, d'un testament ou d'une donation.

Cet acte contient la description détaillée de l'immeuble avec l'estimation de sa valeur, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du constituant, et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de la constitution.

Il reste affiché pendant deux mois par extrait sommaire et au moyen de placards manuscrits apposés sans procès-verbal d'huissier à la justice de paix et à la mairie de la commune où les biens sont situés.

Un avis est, en outre, inséré par deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans un journal du département recevant les annonces légales.

Art. 7.— Jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois, pourront être inscrits tous privilèges et hypothèques garantissant des créances antérieures à la constitution du bien. Pendant ce même délai, les créanciers chirographaires seront admis à former en l'étude du notaire, rédacteur de l'acte, opposition à la constitution.

Art. 8.— A l'expiration du délai de deux mois, l'acte est soumis, avec toutes les pièces justificatives, à l'homologation du juge de paix.

Celui-ci ne donnera son homologation qu'après s'être assuré :

1°) Par les pièces produites, et s'il les juge insuffisantes, par un rapport d'expert commis d'office, de la valeur des immeubles constituant le bien de famille ;

2°) qu'il n'existe ni privilèges, ni hypothèques autres que ceux visés à l'article 5 ;

3°) que mainlevée a été donnée de toutes les oppositions ;

4°) que les bâtiments sont assurés contre les risques d'incendie.

Art. 9.— Dans le mois qui suivra son homologation, l'acte de constitution de bien sera transcrit, à peine de nullité.

TITRE II

Régime du bien de famille.

Art. 10.— A partir de la transcription, le bien de famille ainsi que ses fruits sont insaisissables, même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ; il n'est fait exception qu'en faveur des créanciers antérieurs qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent, pour conserver l'exercice de leurs droits.

Il ne peut être ni hypothéqué, ni vendu à réméré.

Néanmoins, les fruits pourront être saisis pour le paiement :

1° Des dettes résultant de condamnations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;

2° Des impôts afférents au bien et des primes d'assurances contre l'incendie ;

3° Des dettes alimentaires.

Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité du bien de famille.

Art. 11.— Le propriétaire peut aliéner tout ou partie du bien de famille ou renoncer à la constitution. Mais, s'il est marié ou s'il a des enfants mineurs, l'aliénation ou la renonciation sera subordonnée, dans le premier cas, au consentement de la femme donné devant le juge de paix et, dans le second cas, à l'autorisation du conseil de famille, qui ne l'accordera que s'il estime l'opération avantageuse aux mineurs. Sa décision sera sans appel.

Art. 12.— En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'un des époux est prédécédé et s'il existe des enfants mineurs, le juge de paix ordonnera les mesures de conservation et de remploi qu'il estimera nécessaires.

Art. 13.— Dans le cas de substitution volontaire d'un bien de famille à un autre, la constitution du premier bien est maintenue jusqu'à ce que la constitution du second soit définitive.

Art. 14.— En cas de destruction partielle ou totale du bien, l'indemnité d'assurance est versée à la caisse des dépôts et consignations pour demeurer affectée à la reconstitution de ce bien et, pendant un an, à dater du paiement de l'indemnité, elle ne peut être l'objet d'aucune saisie, sans préjudice pourtant des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Les compagnies d'assurances ne sont, en aucun cas, garantes du défaut de remploi.

Art. 15.— Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 8.000 Fr.

Art. 16.— Le tribunal civil statue, la femme et, en cas de prédécès de l'un des époux, le représentant légal des enfants mineurs appelés, sur toutes les demandes relatives à la validité de la constitution, de la renonciation à la constitution, de l'aliénation totale ou partielle du bien de famille.

L'affaire est jugée comme en matière sommaire.

La femme n'a besoin d'aucune autorisation pour poursuivre en justice l'exercice des droits que lui confère la présente loi.

Art. 17.— L'insaisissabilité subsiste même après la dissolution du mariage sans enfants au profit du survivant des époux, s'il est propriétaire du bien.

Art. 18.— Elle peut également se prolonger par l'effet du maintien de l'indivision prononcée dans les conditions et pour la durée ci-après déterminées.

S'il existe des mineurs au moment du décès de l'époux propriétaire de tout ou partie du bien, le juge de paix peut, soit à

la requête du conjoint survivant, du tuteur ou d'un enfant majeur, soit à la demande du conseil de famille, ordonner la prolongation de l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune, et allouer, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement du partage, aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

Art. 19.— Le survivant des époux, s'il est copropriétaire du bien et s'il habite la maison, a la faculté de réclamer, à l'exclusion des héritiers, l'attribution intégrale du bien sur estimation.

Ce droit s'ouvre à son profit, soit au décès de son conjoint, si tous les descendants sont majeurs ou, même lorsqu'il y a des mineurs, si la demande en maintien d'indivision a été rejetée, soit à la majorité des enfants, lorsque l'indivision a été maintenue.

Art. 20.— Il est constitué auprès du ministre de l'agriculture un conseil supérieur de la petite propriété rurale auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi et, d'une façon générale, toutes les dispositions intéressant la petite propriété rurale.

L'organisation et le fonctionnement de ce conseil seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 21.

Art. 21.— Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1909.

A. FAILLERES.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

J. RUAU.

Le garde des sceaux
ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

LOI tendant à harmoniser le régime successoral des habitations à bon marché et du bien de famille.

(Du 13 février 1937)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'article 81 de la loi du 5 décembre 1922, est modifié comme suit :

« Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions, figure dans une indivision résultant soit d'un décès, soit d'un divorce ou d'une séparation de corps, et que cette maison est occupée, au moment de l'événement qui crée l'indivision, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants ou encore par l'un des époux divorcés ou séparés de corps, il est dérogé aux dispositions du code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

« 1^o Si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ainsi de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

« Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

« Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée jusqu'à la majorité du plus jeune et, avec le consentement unanime des parties, prolongée durant les cinq années qui suivront cette majorité. Il peut être alloué, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement de partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

« Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu.

« Il règle également, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille, le montant de l'indemnité pour ajournement de partage ;

« 2^o Lors de la cessation de l'indivision, si elle a été maintenue, et, dans le cas contraire, lors du décès de l'auteur commun, chacun des héritiers, et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné puis à l'époux s'il est copropriétaire. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort ;

« 3^o En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé pourra, s'il est copropriétaire de la maison, en obtenir l'attribution sur sa demande. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts des deux époux, l'attribution du bien aura lieu, sur sa demande, au profit de celui des époux à qui aura été confiée la garde des enfants. A défaut de ces éléments de préférence, si l'attribution est demandée par les époux, elle aura lieu par voie de tirage au sort.

« Dans tous les cas envisagés aux deux alinéas qui précèdent, s'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de la construction, dont la valeur locative n'excèdera pas les limites fixées par l'article 2. »

Art. 2.— Les articles 18 et 19 de la loi du 12 juillet 1909 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 18.— L'insaisissabilité peut également se prolonger par l'effet du maintien de l'indivision prononcé dans les conditions et pour la durée ci-après déterminées.

Si le conjoint survivant est copropriétaire du bien et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ainsi de cinq en cinq ans, jusqu'à son propre décès.

Si la proposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée jusqu'à la majorité du plus jeune, et, avec le consentement unanime des parties, prolongée durant les cinq années qui suivront cette majorité. Il peut être alloué, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement de partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs, et ne profitent pas de l'habitation.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu.

Il règle également, s'il y a lieu, après avis du conseil de

famille, le montant de l'indemnité pour ajournement de partage.

Art. 19.— Lors de la cessation de l'indivision, si elle a été maintenue, et dans le cas contraire lors du décès de l'auteur commun, chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre le bien de famille sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé pourra, s'il est copropriétaire de la maison en obtenir l'attribution sur sa demande. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts des deux époux, l'attribution du bien aura lieu, sur sa demande, au profit de celui des époux à qui aura été confiée la garde des enfants. A défaut de ces éléments de préférence, si l'attribution est demandée par les deux époux, elle aura lieu par voie de tirage au sort.

Dans tous les cas envisagés aux deux alinéas qui précèdent, s'il y a contestation sur l'estimation du bien, cette estimation est faite par l'office agricole du département où le bien est situé et homologué par le juge de paix. Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 février 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Marc RUCART.

Le ministre de la santé publique,

Henri SELLIER.

DECRET relatif au bien de famille insaisissable.

(Du 14 juin 1938)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable ;

Vu la loi du 14 mars 1928 portant élévation du maximum de la valeur du bien de famille insaisissable ;

Vu la loi du 22 février 1931 complétant celle du 12 juillet 1909 (art. 2) ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, modifiée par la loi du 14 mars 1928 et par la loi du 23 février 1931, sont également modifiés comme suit :

« Art. 2.— Le bien de famille pourra comprendre soit une

maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisan.

La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 120.000 Fr ».

« Art. 4.— Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 120.000 Fr, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 120.000 Fr se trouverait dépassé ».

« Art. 15.— Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'État français, à concurrence d'un maximum de 120.000 Fr ».

Art. 2.— L'exemption des droits de mutation par décès, prévue à l'article 414 du code de l'enregistrement, reste fixée à 50.000 Fr.

Art. 3.— Un décret rendu sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres de la justice, des finances et de l'agriculture déterminera les conditions d'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938, et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 14 juin 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de la défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

LOI n° 48-1082 tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

(Du 7 juillet 1948)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909, modifiés par le décret-loi du 14 juin 1938, sont modifiés comme suit :

« Art. 2.— Le bien de famille pourra comprendre soit une

maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 1 million de francs ».

« Art. 4.— Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

« Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 1 million de francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

« Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 1 million de francs se trouverait dépassé ».

« Art. 15.— Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

« La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'État français, à concurrence d'un maximum de 1 million de francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

René MAYER.

Le ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Germaine POINSO-CHAPUIS.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif à l'attribution d'un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement.

Du 27 mai 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'État au budget.

Vu la loi de finances n° 50-933 du 8 août 1950;

Vu la loi 50-956 du 8 août 1950 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 51-628 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances.— Chargés communes);

Vu la loi de finances n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au

développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre), et notamment l'article 10,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés :

Soit en cours de captivité ;

Soit postérieurement à leur rapatriement et antérieurement au 1^{er} janvier 1952,

qui ont été immatriculés dans un camp en Allemagne ou qui ont été détenus pendant six mois au moins en territoire occupé par l'ennemi, un pécule dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2.— Le taux du pécule est fixé à 400 frs par mois de captivité, toute fraction du mois égale ou supérieure à quinze jours étant comptée pour un mois entier.

La période à prendre en compte s'étend :

Du 25 juin 1940 jusqu'au 8 mai 1945 quelle que soit la date du décès lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre décédé en captivité ;

Du 25 juin 1940 au jour de la remise aux autorités françaises, lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre décédé après rapatriement.

Art. 3.— Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule les ayants cause de prisonniers de guerre qui percevaient, pendant leur captivité, une solde militaire mensuelle d'un montant supérieur à celui de l'allocation militaire ou les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — Toute demande de pécule doit être adressée :

1° Si le demandeur réside en France, au délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence ;

2° Si le demandeur réside dans les territoires et États de l'Union française, les pays placés sous protectorat français ou les territoires sous mandat, au représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour le territoire considéré, ou à défaut, au délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département de la Seine ;

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (délégation interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine), par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

Art. 5. — Les demandes doivent être accompagnées :

1° De pièces établissant la matérialité et la durée de la captivité ;

La présentation :

Soit de certificat modèle M, ou d'une copie certifiée conforme de ce document, délivré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre aux ayants cause de prisonniers de guerre décédés ;

Soit de certificat modèle A ou d'une copie certifiée conforme de ce document, délivré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, aux prisonniers lors de leur rapatriement, dispensera de toute autre justification sur ce point ;

2° D'une pièce légalisée attestant la profession ou l'emploi du prisonnier décédé, au jour de sa mobilisation, et certi-

fiant que l'intéressé n'a pas perçu pendant sa captivité une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son appel sous les drapeaux ;

3° D'un extrait, sur papier libre, de la transcription de l'acte de décès sur les registres communaux.

Art. 6. — Après vérification du dossier, le pécule est payé en espèces à la veuve dans les conditions fixées à l'article 2.

Toutefois le pécule ne doit être attribué ni à la veuve déchu de ses droits ou inhabile à les exercer, ni à la veuve se trouvant dans la situation prévue au premier alinéa de l'article 48 du code des pensions.

A défaut de la veuve, le pécule est valablement versé aux enfants (légitimes, reconnus ou adoptés) mineurs à la date du décès du père

A défaut des catégories ci-dessus, le pécule peut encore être attribué aux ascendants qui, du chef du prisonnier de guerre et quelle que soit la date de son décès, bénéficiaient au 8 mai 1945 de l'allocation militaire.

Art. 7. — Ne sont pas admises au bénéfice du présent arrêté, les personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la repression des faits de collaboration et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale ou de code de justice militaire.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,*

ANTOINE PINAY

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,*

EMMANUEL TEMPLE

Le secrétaire d'Etat au budget

JEAN-MOREAU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945.

(Du 22 octobre 1952.)

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre) ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401, du 14 avril 1952 ;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 portant attribution d'un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Un pécule est alloué dans les conditions ci-dessous définies, aux prisonniers de la guerre 1939-1945 qui ont été immatriculés dans un camp en Allemagne ou qui ont été détenus pendant six mois au moins en territoire occupé par l'ennemi, ou aux ayants cause, de ceux de ces prisonniers qui sont décédés postérieurement au 31 décembre 1951.

Art. 2. — Le taux du pécule est fixé à 400 F. par mois de captivité, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant comptée pour un mois entier, toute fraction inférieure étant, par contre négligée.

La période à prendre en compte s'étend du 25 juin 1940 au jour de la remise aux autorités françaises, cette date ne pouvant être postérieure au 8 mai 1945.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule les prisonniers de guerre qui percevaient, pendant leur captivité, une solde militaire mensuelle d'un montant supérieur à celui de l'allocation militaire ou les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des prisonniers décédés soit en cours de captivité, soit postérieurement à leur rapatriement et antérieurement au 1^{er} janvier 1952, sont étendues, *mutatis mutandis*, aux ayants cause des prisonniers décédés postérieurement au 31 décembre 1951 sans avoir fait reconnaître leur droit au pécule avant leur décès.

Art. 5. — Toute demande de pécule doit être adressée :

1° Si le demandeur réside en France, au délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence ;

2° Si le demandeur réside dans les territoires et Etats de l'Union française, les pays placés sous protectorat français, ou les territoires sous mandat, au représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour le territoire considéré, ou, à défaut, au délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département de la Seine ;

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (délégation interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine), par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

Art. 6. — Les demandes doivent être accompagnées :

1° De pièces établissant la matérialité et la durée de la captivité ;

2° D'une pièce légalisée attestant la profession ou l'emploi du prisonnier au jour de sa mobilisation et certifiant que l'intéressé n'a pas perçu pendant sa captivité une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son rappel sous les drapeaux.

Art. 7. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour les exercices 1952 et 1953 et dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, le pécule sera alloué dans son intégralité aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés postérieurement au 31 décembre 1951 et dans la limite d'une somme de 2.800 F. aux autres catégories de bénéficiaires.

Pour les exercices ultérieurs, de nouveaux arrêtés inter-

ministériels fixeront les modalités d'attribution des autres tranches du pécule.

Art. 8.— Ne sont pas admises au bénéfice du présent arrêté les personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Art. 9.— Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1952.

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances
et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

EXTRAITS

DÉCRET

Le président de la République,
Statuant en conseil supérieur de la magistrature,
Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRETE :

Article 1^{er}. — Les remises de peine suivantes sont accordées aux condamnés ci-dessous désignés dont les peines ont été prononcées par des juridictions d'outre-mer :

Noms et prénoms	Peines prononcées	Mesures gracieuses accordées
Punuariri a Urariri	30 juin 1945. Trib. supérieur d'appel Papeete (Ets. français Océanie) cinq ans de prison pour vol. 23 février 1946. Cour criminelle de Papeete. Cinq ans travaux forcés et relégation pour vol qualifié et vol simple.	Remise du restant de la peine de prison, et remise de la relégation.
Ta Kavakura	25 novembre 1949. Cour criminelle Papeete - Cinq ans travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour pour incendie volontaire.	Remise d'un an de la peine de travaux forcés.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1557 d., portant réduction de prise en charge des droits liquidés par le service des douanes pour l'exercice 1950.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prises en charge de l'exercice 1950 au titre de droits liquidés par le service des douanes seront réduites d'un montant de : Cinq cent deux francs,

Savoir : Droits d'entrée..... 502 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1558 co., rendant exécutoires le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la perception de Makatea, exercice 1952.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire.

exercice 1952, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : *Deux mille six cent soixante-et-onze francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - Exercice 1952 (1^{er}).

Patentes fixes.....	2.188 »
Patentes proportionnelles.....	240 »
10 % C.C.....	243 »
Total de la perception.....	<u>2.671 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1559 co. rendant exécutoires le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception Raiatea-Tahaa, exercice 1951.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1951, de la perception Raiatea-Tahaa, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent quarante-quatre mille huit cent soixante-dix-neuf francs*, se décomposant comme suit :

PERCEPTION RAiatea-TAHAA.

Rôle principal - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	114.220 »
Patentes proportionnelles.....	26.799 »
10 % C.C.....	14.099 »
Propriété bâtie.....	20.761 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	269.000 »
Total de la perception....	<u>444.879 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1560 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1951 et 1952.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation, exercices 1951 et 1952, s'élevant à la somme totale de : *Cent quarante trois mille quatre-vingt-deux francs*, savoir :

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	583 »
Patentes proportionnelles.....	170 »
10 % chambre de commerce....	76 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	3.500 »
Total de l'exercice 1951.....	<u>4.331 »</u>

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Exercice 1952.

Patentes fixes.....	31.460 »
Patentes proportionnelles.....	3.780 »
10 % chambre de commerce.....	3.511 »
Taxes sur les C.I.C.E.....	100.000 »
Total de l'exercice 1952.....	<u>138.751 »</u>
Total général.....	<u>143.082 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1561 co., portant augmentation des prises en charge des rôles principaux des districts de Pirae et Punaauia, perception de Tahiti, exercice 1950, pour une somme de : *Six cents francs sur la taxe des chiens et mille quatre cent soixante-deux francs sur l'impôt de la propriété bâtie*.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1494 co. en date du 15 décembre 1950 ;

Vu les ordres de recette n°s 1743 et 1750 en date du 10 janvier 1951 portant prise en charge des rôles principaux des districts de Pirae et Punaauia, perception de Tahiti, exercice 1950, des sommes de : 241.354 francs et de 156.994 francs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que les rôles principaux des districts de Pirae et Punaauia, perception de Tahiti, comportent un déficit de : Deux mille soixante-deux francs au titre de la taxe sur les chiens et de l'impôt sur la propriété bâtie :

Taxe sur les chiens..... 600 francs

Impôt sur la propriété bâtie..... 1.462 francs

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prises en charge des rôles principaux des districts de Pirae et Punaania, perception de Tahiti, exercice 1950, sont augmentées pour un montant de : Deux mille soixante-deux francs (2.062.-) au titre du :

Chapitre 1^{er}, article 1 et 4 du budget local, exercice 1950, ordre de recette n^{os} 1743 et 1750 en date du 10 janvier 1951 de 241.354 francs et 156.994 francs, pour un montant de :

Taxe sur les chiens.....	600 francs
Impôt sur la propriété bâtie.....	1.462 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n^o 1562 co., portant réduction des prises en charge du rôle principal du district de Papara, perception de Tahiti, exercice 1950, pour une somme de : Cinquante francs sur la taxe des chiens.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 1494 co. en date du 15 décembre 1950 ;

Vu l'ordre de recette n^o 1752 en date du 10 janvier 1951 portant prise en charge du rôle principal du district de Papara, perception de Tahiti, exercice 1950, de la somme de : 85.352 francs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que le rôle principal du district de Papara, perception de Tahiti, comporte un excédent de : cinquante francs, au titre de la taxe sur les chiens :

Taxe sur les chiens : 50 francs

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La prise en charge du rôle principal du district de Papara, perception de Tahiti, exercice 1950, est réduite pour un montant de : Cinquante francs, au titre du chapitre 1^{er}, article 1 du budget local, exercice 1950, ordre de recette n^o 1752 en date du 10 janvier 1951 de 85.352 francs, pour un montant de :

Taxe sur les chiens : 50 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n^o 1563 co., annulant les dispositions de l'arrêté n^o 840 co. en date du 16 juin 1952 et rendant exécutoire le rôle principal de Bora-Bora-Maupiti, exercice 1952.

(Du 11 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n^o 1632 f.c., du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n^o 840 co. en date du 16 juin 1952 rendant exécutoire le rôle principal de Bora-Bora-Maupiti, exercice 1952 ;

Considérant que le rôle principal de la perception de Bora-Bora-Maupiti rendu exécutoire par cet arrêté est erroné ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n^o 840 co. en date du 16 juin 1952 rendant exécutoire le rôle principal de Bora-Bora-Maupiti, exercice 1952, dont le montant s'élève à la somme de : Quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-quatorze francs (89.274.-), sont annulées.

Les prises en charge effectuées sous le n^o 882 du 25 juin 1952 sont également annulées.

Art. 2. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la perception de Bora-Bora-Maupiti, exercice 1952, s'élevant à la somme totale de : Quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-cinq francs (92.365) et se décomposant comme suit :

Patentes fixes.....	36.230 »
Patentes proportionnelles.....	6.580 »
10% C. C.....	4.281 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	2.274 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	43.000 »

Total de la perception..... 92.365 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n^o 1565 s.a. relatif à la révision de la classe 1953.

(Du 12 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n^o 1677 d.t.c.t. du 7 novembre 1952 du capitaine, commandant le détachement des troupes coloniales de Tahiti.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1953, les omis et ajournés des trois classes antérieures, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à la mairie de Papeete, le samedi 24 janvier 1953 à 7 heures, pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faao, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;

- à Taravao (chefferie), le samedi 31 janvier 1953, à huit heures, pour les autres districts de Tahiti ;

- à Afareaitu (chefferie), le lundi 2 février 1953 à quatorze heures pour l'île Moorea.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, M.M. le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1566 a.a. désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1953.

(Du 12 décembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 1565 a.a. du 12 décembre 1952, relatif à la révision de la classe 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1953, est composé comme suit :

M.M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou son délégué,	<i>président ;</i>
H. Hervé, conseiller privé,	<i>membre ;</i>
P. Cassiau, conseiller privé,	—
le capitaine, chef du détachement de troupes coloniales,	—

Art. 2. — Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes coloniales désigné par le gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1571 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au budget local exercice 1951.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 26 novembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de : 8.518.797,30 (Huit millions cinq cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs trente centimes) sont ouverts au budget local exercice 1951 :

Chapitre 2	81.000 »
— 3	20.000 »
— 8	235.000 »
— 19	140.000 »
— 23	7.982.797 30
	<u>8.518.797 30</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen :

1°) des ressources ordinaires pour	7.982.797 30
2°) des annulations de crédits suivants :	
chapitre 1 ^{er}	101.000 »
chapitre 15	435.000 »
	<u>536.000 »</u>
	<u>8.518.797 30</u>

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1572 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative au cours de sa séance du 26 novembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de : Deux millions trois cent soixante-cinq mille trois cent vingt-quatre francs (2.365.324 frs) sont ouverts au budget local exercice 1952, répartis comme suit :

Chap.	Art.	Parag.	Moif	Parag.	Article	Chapitre
4	9		Indemnité forfaitaire au chef du S.N.I.	»	12.000	42.000
7	4		Remboursement frais d'essence à la Gendarmerie Nationale.	»	40.000	40.000
11	9		Bourses de vacances.	»	192.000	192.000
13	3	12	Nourriture des animaux de la station de l'élevage et laiterie de Pirae.	100.000	100.000	100.000
15	3		Grosses réparations au ponton de la Reine, rue Général de Gaulle.	»	100.000	
	6		Adjonction de cuisines et pose de châssis à deux maisons d'Orofara.	»	80.000	
	8		Réparations urgentes à la "Tamara".	»	80.000	
	8		Assurances "Porionou" 16 novembre fin décembre 1952.	»	66.000	326.000
15 bis	3		Grosses réparations au ponton de la Reine.	»	80.000	
	6		Adjonction de cuisines et pose de châssis à deux maisons d'Orofara.	»	30.000	110.000
19	2		Participations aux frais d'offices postaux extérieurs.	»	830.000	
11	1		Réparations urgentes à l'"Orohena".	250.000	250.000	1.100.000
21	7	1	Subvention complémentaire à la Mission d'hydrographie des Tuamotu.	40.000	40.000	
	10		Recherche des fugitifs de Mopelia.	»	32.000	72.000
27	3		Construction hangar du Ravitaillement - Remblai - Travaux divers.	»	413.324	413.324
						<u>2 365 324</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses :

- 1°) Pour la somme de : 192 000 »
par virement de crédit de l'article 4 à l'article 9 du chapitre 11.
- 2°) Pour la somme de : 1.760.000 »
par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.
- 3°) Pour la somme de : 413.324 »
par une recette extraordinaire de même montant sur le magasin du ravitaillement. 2 365 324 »

Art. 3. — Un crédit de 192.000 frs. est annulé au chapitre 11 - 4 du budget local, exercice 1952.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 1573 f.c. ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1952.

(Du 15 décembre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 3 décembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 318.673 frs (Trois cent dix-huit mille six cent soixante-treize frs) est ouvert au chap. 15 art. 6 du budget local exercice 1952 - Construction de l'école de Makatea.

Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1574 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1575 a.e. du 15 décembre 1952 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine 22 fr. 37 le kilo nu.

Savon à 80 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage 21 fr. 05 —

Au détail, à Papeete 23 fr. 85 —

Savon à 40 % de matières grasses,

En gros, pris à l'usine sans emballage 12 fr. 36 —

Au détail à Papeete 14 frs 15 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine 31 fr. 00 le litre nu.

Au détail, à Papeete 34 fr. 90 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai-1939.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1575 a.e., fixant les prix payables au producteurs de coprah.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté 1022 a.e. du 31 juillet 1952, fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie à compter du 13 juillet 1952;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 4 décembre 1952;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour toute transaction portant sur du coprah effectuée du 13 juillet 1952 au 4 décembre 1952, inclus dans le territoire, du stade de la production à celui de l'exportation, il sera obligatoirement payé par l'acheteur au vendeur une ristourne au kilog de coprah acheté fixée suivant le lieu d'achat et selon la qualité achetée à :

Papeete, Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac..... 1 05

Vaitape, Borabora et Maupiti :

Coprah dit local en vrac..... 1 10

Papeete, Uturoa, Fare, Vaitape Borabora et Maupiti :

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu..... 1 10

A Papeete :

Coprah Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises rendu quai Papeete..... 1 10

Aux îles Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises :

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu..... 0 70

Prix payable par l'acheteur local au producteur à terre..... 0 65

La ristourne est intégralement due quelque soit le prix d'achat effectivement versé, pour toutes transactions sur le coprah effectués du 13 juillet 1952 au 3 décembre 1952 inclus, contre remise par le vendeur à l'acheteur du récépissé d'achat prévu à l'arrêté 1022 a.e. du 31 juillet 1952.

Art. 2. — A compter du 5 décembre 1952, les prix d'achat minima du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés par kilog à :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac..... 8 20

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu Papeete.. 8 60

Coprah Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises, rendu quai Papeete..... 8 60

Aux îles Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu... 6 25

Prix payables par l'acheteur local aux producteurs..... 5 65

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac..... 7 65

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..... 8 05

A Vaitape et Borabora :

Coprah dit local en vrac..... 7 50

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..... 7 90

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac..... 7 35

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac..... 7 75

Art. 3. — A compter du 5 décembre 1952, les acheteurs ne sont plus tenus à la consignation de leurs achats sur le livre à souche prévu à l'article 3 de l'arrêté 1022 a.e. du 31 juillet 1952, ni à la remise du récépissé à l'acheteur.

Art. 4. — Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1577 f.c. accordant une subvention et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 2 décembre 1952;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 15 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Deux cent cinquante mille francs (250.000) sera mandataée au titre du chapitre 27 article 1^{er} — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1952 au Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes pour participation du territoire à la reconstruction de la maison des infirmières d'Orofara.

Art. 2. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au chapitre 27 article 1^{er} du budget local de l'exercice 1952 pour une somme

de 250.000 francs. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par un prélèvement exceptionnel d'égal montant sur la caisse de réserve.

Art. 3. — La somme de 250.000 francs prélevée sur la caisse de réserve sera constatée en recettes au chapitre 9-1 du budget local de l'exercice 1952.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1578 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952 et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du 8 février 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 décembre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de : Deux cent vingt mille francs est ouvert au chapitre 15 article 3 du budget local de l'exercice 1952 - Achat de pièces de rechanges pour l'usine électrique d'Uturoa.

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par un prélèvement ordinaire de même montant sur la caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1579 cad., déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la colonie, modificatif de celui du 9 août 1927.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862, sur l'organisation du service du cadastre ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1887, relatif aux opérations préliminaires nécessitées par la délimitation des terres ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1887, promulguant le décret du 24 août 1887, relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux îles Marquises, promulgué dans la colonie par ar-

rêté du 9 septembre 1902, fixant les conditions d'application du dit décret ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la colonie ;

Vu l'arrêté 456 s. g. du 29 mai 1945, portant organisation en districts la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 18 juin 1945, créant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 9 août 1927, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres du territoire, modifié par les présentes ;

Vu la délibération du 29 novembre 1952 de l'assemblée représentative en session plénière ;

Le conseil privé entendu le 15 décembre 1952 ;

Sur les propositions du chef du service du cadastre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les propriétaires des terres non encore régulièrement délimitées, quelle que soit l'origine de leur propriété, seront prévenus, par avis inséré au *Journal officiel* et par voie d'affiches, d'avoir à se trouver sur leurs terres, ou s'y faire représenter, lors des opérations de délimitation auxquelles il sera procédé par les géomètres de l'administration, assistés des autorités compétentes, pour trancher les litiges qui pourront naître du fait de ces opérations.

Ces autorités sont, savoir :

Dans les agglomérations érigées en commune : le juge de paix.

Partout ailleurs : les conseils de district.

Art. 2. — L'avis inséré au *Journal officiel* indiquera la date du commencement des opérations successivement pour chaque district, et devra être publié au moins deux mois à l'avance.

Art. 3. — A l'époque fixée par le bornage, les autorités énoncées à l'article 1^{er}, procéderont à la délimitation des terres non encore régulièrement délimitées, soit à l'amiable, soit judiciairement, tant en la présence qu'en l'absence des propriétaires intéressés.

Il sera dressé un procès-verbal de bornage de cette opération, certifié exact par le président du conseil de district, le chef de district ou son remplaçant, ou le juge de paix. Un plan parcellaire indiquant les dimensions et les abornements sera dressé par les agents techniques et certifié exact par le propriétaire de la parcelle et ceux des parcelles voisines, et vérificateur chef du service topographique.

Art. 4. — Dans le cas où les opérations auraient lieu hors de la présence des intéressés, le plan restera déposé au service topographique ou à la chefferie du district, pendant une durée de 6 mois à compter de la date qui sera indiquée dans un avis inséré au *Journal officiel*.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants, soit le propriétaire du terrain limité, soit les propriétaires des terrains limitrophes, pourront en prendre communication sans déplacement et former opposition au résultat des opérations.

Art. 5. — Ces oppositions seront reçues :

dans les agglomérations érigées en communes : au greffe de la justice de paix ;

partout ailleurs : par le secrétaire du conseil de district ; et inscrites par eux sur un registre ad hoc. Avis sera donné de cette opposition, par l'agent qui l'aura reçue au chef du service topographique et aux propriétaires voisins.

Il n'y sera donné suite qu'après consignation par les op-

posants entre les mains du vérificateur chef du service topographique, et dans un délai de 3 mois, des frais arbitrés par ce dernier relatifs à un deuxième transport sur les lieux litigieux.

Les intéressés seront avisés par la voie du *Journal Officiel* de la date à laquelle il sera procédé à un nouveau transport et à la délimitation définitive.

Art. 6. — A l'expiration du délai de 3 mois, fixé par l'article 4 précédent, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat des opérations sera définitif.

Art. 7. — Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un deuxième transport des géomètres, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, une somme de 500 francs par jour et par géomètre sera versée au trésor par les opposants, outre les frais de transport qui seraient dus aux autorités compétentes.

Tous les frais occasionnés par l'opposition resteront à la charge définitive des opposants.

Art. 8. — Dans le cas où les litiges dépasseraient la compétence des autorités énoncées à l'article 1^{er}, le vérificateur chef du service topographique, après en avoir obtenu l'autorisation du Procureur de la République, portera d'office l'affaire devant les Tribunaux compétents.

Les règles ordinaires de la procédure seront suivies en cette circonstance et les frais en résultant, y compris le transport du magistrat, des géomètres, du greffier et de l'interprète, et le dépôt du plan au greffe, seront provisoirement compris dans la taxe mandatée trimestriellement au greffier des tribunaux de Papeete ou de la justice de paix à compétence étendue intéressées, et seront mis définitivement à la charge de qui de droit par le jugement qui statuera sur le litige.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service des domaines et le chef du service topographique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1580 cad., modifiant à nouveau les tarifs des droits sur les copies des plans et cartes du service topographique.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1084 du 5 octobre 1949;

Vu l'arrêté n° 1137 e. du 8 septembre 1951;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 21 juin 1951 et celle du 29 novembre 1952;

Le conseil privé entendu le 15 décembre 1952;

Sur la proposition du chef du service des domaines et du cadastre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} de l'arrêté n° 1084 du 5 octobre 1949, et 1^{er} de l'arrêté n° 1137 e. du 8 septembre 1952, sont modifiés ainsi qu'il suit :

La remise des copies de plans et cartes du service topographique sera faite après paiement des droits suivants :

- | | |
|--|-----------|
| 1°) chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes | 20 Fr. |
| au-dessus de 10 lignes, il sera perçu, par ligne, un droit supplémentaire de | 2 Fr. |
| 2°) chaque copie de procès-verbal de bornage | 50 Fr. |
| 3°) chaque copie de plan parcellaire : | |
| pour une parcelle de moins de 1 Ha | 120 Fr. |
| pour une parcelle de 1 à 2 Ha | 200 Fr. |
| pour une parcelle de 2 à 5 Ha | 250 Fr. |
| pour une parcelle de 5 à 10 Ha | 400 Fr. |
| pour une parcelle de 10 à 20 Ha | 500 Fr. |
| pour une parcelle de 20 à 40 Ha | 650 Fr. |
| pour une parcelle de 40 à 70 Ha | 800 Fr. |
| pour une parcelle de 70 à 100 Ha | 1.000 Fr. |
| au-delà de 100 Ha | 200 Fr. |
| en sus par 100 Ha ou fraction de 100 Ha. | |
| 4°) a/ Lorsque ces plans ou cartes ne dépasseront pas le format de 25 cm par 30 cm de côté, et ne contiendront que des renseignements géographiques succincts, l'unité | 25 Fr. |
| b/ Lorsque ces plans ou cartes dépasseront ce format de 25 cm par 30 cm précité (§ a ci-dessus), et contiendront des renseignements géographiques plus complets, l'unité | 100 Fr. |
| 5°) Lorsque les plans et cartes prévus au § b article 4 ci-dessus, seront délivrés par dizaine, leur prix unitaire sera réduit à | 75 Fr. |

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 1581 agr., interdisant l'importation dans le territoire de porcs vivants et de viandes de porcs et déchets non cuits en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

(Du 15 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 251 a.p.e. du 15 mars 1951 réglementant l'introduction des animaux des races chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine dans les E.F.O.;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, l'importation dans le territoire de porcs vivants, de viandes de porcs non cuites, produits dérivés non cuits, de déchets de porcs, en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le chef du service de l'élevage et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1582 p.t. *fixant la date de mise en vente d'un timbre-poste commémoratif.*

(Du 16 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre ministérielle n° 5140 p.t./3 du 6 novembre 1952 ;

Vu l'arrivée à Papeete, le 10 décembre 1952, de timbres-poste commémorant le centenaire de la médaille militaire ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le timbre-poste de 3 fr. émis pour commémorer le centenaire de la création de la médaille militaire, sera mis en vente dans le territoire pour une durée de six mois à compter du 17 décembre 1952.

Article 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1587 tr., *prorogeant le délai accordé pour les opérations d'échange et le retrait des pièces divisionnaires.*

(Du 17 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 49-858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés 941 tr. du 31 juillet 1951 et 716 tr. du 29 mai 1952 autorisant l'émission dans le territoire de 1.650.000 F.C.P. de pièces de 2 frs, 1 fr. et 0 fr. 50 ;

Vu l'arrêté 914 tr. du 30 juin 1952 fixant au 31 décembre 1952 la date à partir de laquelle les anciennes pièces divisionnaires cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire ;

Attendu qu'il existe en circulation un montant encore important de pièces divisionnaires de 2 frs, 1 fr. et 0 fr. 50 en bronze d'aluminium (pièces jaunes) ;

Mais considérant qu'il a été émis à ce jour une quantité suffisante de monnaies divisionnaires d'aluminium à l'effigie du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les pièces divisionnaires en bronze d'aluminium restant en circulation dans le territoire cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire à la date du 1^{er} janvier 1953 en conformité des dispositions de l'arrêté susvisé n° 914 tr. du 30 juin 1952.

Art. 2. — Il est accordé aux détenteurs de ces monnaies un nouveau délai de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1953, pour en obtenir l'échange aux caisses publiques (Trésorerie de Papeete - Paierie à Uturoa - Agences spéciales. Passé cette date, aucune opération d'échange ne sera autorisée.

Art. 3. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1608 c., *chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.*

(Du 20 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux Iles Sous-le-Vent, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Sully, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Sully fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1609 c., *confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef du bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Gaston Allain, chef de cabinet titulaire.*

(Du 20 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 945 c. en date du 10 juillet 1952 nommant M. Gaston Allain chef de cabinet du gouverneur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Gaston Allain qui accompagnera le gouverneur dans sa tournée aux Iles Sous-le-Vent, les fonctions de chef de cabinet seront assurées par intérim, par M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 2. — La délégation de signature du gouverneur donnée à M. Gaston Allain, est confiée à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1611 a. e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

(Du 22 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment l'article 15 ;

Vu l'agrément de la société d'assurances "L'Urbaine & la Seine" ;

Vu la demande d'acceptation en qualité d'agent spécial de la susdite Société formulée par M. Charon ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est agréée la désignation de M. Robert Charon comme agent spécial dans les Établissements Français de l'Océanie, de la Société d'assurances "L'Urbaine & la Seine", pour pratiquer les opérations d'assurances définies aux paragraphes 8^o, 9^o, 9^o bis, 10^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, et 18^o, de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 complété par le décret du 1^{er} août 1947.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1952.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1614 t. g. ouvrant à la plonge à nu le secteur de "Taku" du lagon des Gambiers.

(Du 22 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1904 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 28 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des nacrées par plongeurs à nu ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1949 réglementant la taille des nacrées pêchées dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 26 novembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ouvert à la plonge à nu le secteur de "Taku" du lagon des Gambiers pour une période de quatre mois à compter du 1^{er} janvier 1953.

Art. 2. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Tu-

motu-Gambiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1952.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1621 f. c., prescrivant le versement avec affectation spéciale d'une subvention de la Métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952.

(Du 23 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 21198 du 9 août 1952 de FM 250.000 sur le chapitre 3100 article U du budget de l'Etat, ministère de la France d'outre-mer, dépenses civiles pour contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer - subvention au poste de Radio Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prescrit, au budget local de l'exercice 1952, le versement de la subvention de FM 250.000 - soit : Quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs CFP (45.454 fr.) faite au territoire des E. F. O. par le budget de l'Etat ministère de la France d'outre-mer - Dépenses civiles, pour dépenses d'entretien et de fonctionnement du poste de radiodiffusion de Radio Tahiti.

Art. 2. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1952 pour un montant de : Quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs CFP au chapitre 27, article 2, paragraphe 1 - Dépenses gagées par des subventions extraordinaires de la métropole - Entretien et fonctionnement du service de l'information.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'inscription de crédits correspondants de : Quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs CFP (45.454) au chapitre 9, article 2 des recettes extraordinaires du budget local, exercice 1952.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1623 f. c. modifiant l'arrêté n° 620 i. t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.

(Du 23 décembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions du travail des ouvriers du service des travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 334 i.t. du 27 février 1952 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1952, les taux des indemnités de déplacement prévus par l'article 22 de l'arrêté précité ;

Vu la lettre n° 1014 du 2 décembre 1952 du chef du service des travaux publics ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative au cours de sa séance du 11 décembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 334 i.t. du 27 février 1952 ci-dessus visé, est abrogé pour compter du 25 novembre 1952.

Art. 2. — Sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 25 novembre 1952, les taux des indemnités de déplacement prévus par l'article 22 de l'arrêté 620 i.t. précité :

- déplacement entraînant la prise d'un repas principal hors de la ville où le travailleur exerce son activité 35 frs
- déplacement entraînant la prise de deux repas principaux hors de la ville 55 frs
- déplacement entraînant la prise de deux repas principaux hors de la ville, lorsque ce déplacement porte sur une semaine entière suivant les conditions de travail sur les chantiers 60 frs
- déplacement hors de Tahiti 110 frs

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1626 f.c., portant modification de l'arrêté n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951 adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux des dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

(Du 24 décembre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951 adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux des dispositions du décret 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative en date du 13 décembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 23 décembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1655 f.c. du 26 décembre 1951 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 2. — Le complément spécial est fixé à 1,25 dixièmes

de la solde indiciaire de base pour les cadres supérieurs et à 0,825 dixièmes pour les cadres locaux secondaires. »

Art. 2. — La date d'application aux personnels de ces différents cadres des nouveaux taux du complément spécial est fixée au 1^{er} juillet 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1952.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 1590 c. à l'arrêté n° 1550 c. du 11.12.52 portant promotion dans le personnel du cadre local supérieur des agents des affaires administratives.

A l'article 1^{er}. —

Lire : Pour compter du 1.7.52

Au grade de commis principal de 3^e classe

M^{me} Smith Marjoria, commis principal de 4^e classe, RSC 6 mois

Le reste sans changement

RECTIFICATIF n° 1592 a.e. à l'arrêté 1556 a.e. du 11 décembre 1952 fixant le tarif des frais de manutention à Papeete.

1^o) Lire à l'article 2 "Arrimage" au lieu de "Arrivage".

2^o) Lire à l'article 2 :

Coprah.

Débarquement des goélettes :

Pesage, transport, arrimage sous hangar

ou entrepôt :

au lieu de :

105 frs la tonne brute

205 frs la tonne brute

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1583 du 16 décembre 1952. — M. Allain Gaston, chef de cabinet du gouverneur, chef de la circonscription de Tahiti et dépendances, est nommé provisoirement chef du service social pour compter du 15 décembre 1952.

2. — Par décision n° 1589 du 17 décembre 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 janvier 1953, à M^{me} Terevaura Violette, institutrice du cadre local en service à Haapiti (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 1600 du 20 décembre 1952. — M. Leboucher Georges, commis de 1^{re} classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, est nommé provisoirement secrétaire-archiviste à l'assemblée représentative des E.F.O. pour compter du 22 décembre 1952.

4. — Par décision n° 1610 du 22 décembre 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Tau a Noti, brigadier

de police de 3^e classe du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

5.— Par décision n° 1615 du 22 décembre 1952.— La décision n° 146 c. du 26-1-52 est annulée pour compter 15-2-52.

Pour compter de la même date, le brigadier-chef de 3^e classe Terootse Tafsai à Amaru et le brigadier de 3^e classe Pito Paul percevront la solde prévue par l'article 72 de l'arrêté n° 1068 a. g. f. de 29-10-36.

6.— Par décision n° 1618 du 23 décembre 1952.— La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Noble Eugénie, auxiliaire permanente, en service à la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, est prorogée pour une nouvelle période de six mois pour compter du 1^{er} janvier 1953.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— Par décision n° 1588 du 17 décembre 1952 — La décision n° 1482 a. p. a. du 17 novembre 1951 est rapportée pour compter du 15 décembre 1952.

A compter du 15 décembre 1952, la composition de la commission de surveillance des loyers à usage d'habitation ou professionnel, instituée par l'article 10 du décret n° 51-131 du 6 février 1951, est fixée comme suit :

- Le chef du service des affaires économiques ou son délégué (M. Journu B.) président
- M. Julien Lévy, représentant des propriétaires ou son suppléant, M^e Léonce Brault membre
- M. Alexis Bernast, représentant des locataires ou son suppléant, M. Roland Leboucher »
- M. Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste, représentant des syndicats ouvriers »
- Le chef du service d'hygiène »
- Le chef du service des travaux publics ou son délégué (M. Prévot M.) »
- M. R. Meunier, représentant des entrepreneurs de constructions immobilières ou son suppléant, M. Phinéas Bambridge »
- M. R. Hart, représentant le service des contributions directes secrétaire consultatif

2.— Par décision n° 1588 bis du 17 décembre 1952.— La décision n° 1483 a. p. a. du 17 novembre 1951 est rapportée pour compter du 15 décembre 1952.

A compter du 15 décembre 1952, la composition de la commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage commercial, instituée par l'article 9 du décret n° 51-361 du 20 mars 1951, est fixée comme suit :

- Le chef du service des affaires économiques ou son délégué (M. B. Journu), président
- Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué (M. J. Ferrand), membre
- Le chef du service des travaux publics ou son délégué (M. M. Prévot), »
- Le chef du service des contributions ou son délégué (M. J. Domingo), »
- M. Paul Faugerat, représentant des intérêts économiques, »
- M. Julien Lévy, représentant des bailleurs de locaux à usage commercial ou son suppléant, M. Léonce Brault, »

- M. Emile Vernaudon, représentant les preneurs de locaux à usage commercial ou son suppléant, M. Pierre Mony, »
- M. R. Meunier, représentant des entrepreneurs de constructions immobilières ou son suppléant, M. Phinéas Bambridge, »
- M. R. Hart, secrétaire

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1570 du 13 décembre 1952.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1952 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables :	Vérificateurs :
Trésorier-payeur	M. Buestel, chef du service des finances et de la comptabilité.
Receveur des P.T.T.	M. Favereau, s/chef de bureau d'administration générale.
Receveur de l'enregistrement	- do -
Receveur des domaines	- do -
Régisseur des salaires à Papeete	M. Tumahai J., chef de bureau d'administration générale.
Comptable de l'immigration	- do -
Agent des recettes du pilotage et du port	M. Chevalier S., commis des A.A.
Agent des recettes des droits de bagages	- do -
Régisseur de l'agriculture - élevage	M. Auméran Robert, commis des A.A.
Régisseur de l'imprimerie	M. Leboucher Georges, »
Agent spécial Tuamotu	- do -
Economiste de l'hôpital	M. Tillier H., s/chef de bureau d'administration générale.
Préposé du trésor à Uturoa	M. Charnay, administrateur de la F. O. M.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

2 — Par décision n° 1631 du 24 décembre 1952.— M. Boubée Jean, conducteur principal de 3^e classe du cadre local des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts, est nommé régisseur d'avance d'une somme de vingt mille francs (20.000 -) pour permettre le paiement des salaires des ouvriers employés au cours de sa tournée aux îles Tuamotu, aux travaux de dératissage.

Un mandat de la somme ci-dessus indiquée, payable à la caisse du trésorier-payeur, sera remis à M. Boubée Jean par les soins de l'ordonnateur du budget local.

M. Boubée aura l'obligation de produire au trésorier-payeur, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance.

L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations présentées par le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

La dépense sera imputable au chapitre 25, article 3, du budget local exercice 1952.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1627 du 24 décembre 1952.— Les membres

de la commission de rédaction des ouvrages scolaires adaptés aux E.F.O. percevront les rémunérations suivantes :

a) *Au titre de la commission d'histoire et géographie :*

M. Mollon, chargé de l'inspection primaire	7.200 —
Frère Ronan, professeur à l'école des frères	7.200 —
M. le pasteur Adnat, professeur à l'école protestante	7.200 —
M. Krauser Simeon, instituteur à l'école centrale	7.200 —

b) *Au titre de la commission de lecture :*

Sœur Roger, institutrice à l'école des sœurs	6.200 —
M ^{lle} Cauderet, professeur à l'école protestante	6.200 —
M ^{mes} Terorotua, directrice de l'école Paofai	6.200 —
Mollon, institutrice à l'école centrale	6.200 —
Heckel, » »	6.200 —

c) *Au titre de la commission des sciences naturelles :*

M ^{me} Chabouis, institutrice à l'école centrale	13.000 —
Frère Amand, instituteur à l'école des frères	6.000 —
M. Levin, directeur de l'école protestante de garçons	6.000 —
M. Raoux Roger, instituteur à l'école centrale	6.000 —

d) *Au titre des travaux cartographiques :*

M. Vidal, directeur de l'école de Paopao	5.000 —
--	---------

La dépense sera imputée au chapitre XI, art 3, § 2 (crédits supplémentaires votés pour la réforme des ouvrages scolaires).

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 1619 du 23 décembre 1952 — La décision n° 32 du 8 janvier 1952 affectant M. Tauraa Hugues comme chef de la station radio-météorologique de Rurutu est annulée.

M. Tauraa Hugues est affecté au centre régional de Papeete-Auae.

M. Tauraa rejoindra son poste par la première occasion maritime. Il percevra, pour la durée de son voyage, les indemnités et frais de déplacement afférent à son grade.

2. — Par décision n° 1620 du 23 décembre 1952. — Le concours ouvert pour les 21 et 22 décembre 1952 par la décision n° 1165 mét. du 4 septembre 1952 pour le recrutement de météorologistes stagiaires de 8^e classe est reporté aux 5 et 6 janvier 1953.

Les épreuves du concours seront subies à Papeete au centre météorologique d'Auae. Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

Lundi 5 janvier 1953 de 08 h. 30 à 11 h. : Composition française sur un sujet entrant dans le cadre de la météorologie. — Le même jour de 14 h. à 17 h. : Composition de mathématiques et de sciences physiques.

Mardi 6 janvier 1953 de 08 h. 30 à 10 h. 30 : Epreuve de météorologie. — Le même jour de 14 h. à 15 h. : Epreuve de langue tahitienne (facultative).

Les compositions seront corrigées par une commission de cinq membres composée comme suit :

MM. Journu, chef du service du personnel,	président
d'Hautesserre, chef du service météorologique	membre
Leboucher René, commis principal des A. A.	»
Heckel, professeur de cours complémentaire	»
M ^{me} Heckel, professeur de cours complémentaire	»

Après correction, les épreuves seront transmises au chef du personnel qui fera publier au *Journal officiel* du territoire les noms des candidats reçus.

Sont admis à subir les épreuves du concours les candidats suivants :

MM. Handerson Georges, élève météorologiste,	
Tauraa Hugues, » »	

3. — Par décision n° 1632 du 24 décembre 1952. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le 2^e semestre 1952 :

Tefaatau Eritaia agent des p.t.	Rikitea	1/7 - 31/12	3.000
Natua Raymond »	Uturoa	1/7 - 31/12	3.000
Sarciaux François »	Taiohae	1/7 - 31/10	3.800
Frébault J. M. »	Atuona	1/8 - 31/12	2.500
Chaelip A. »	Tubuai	1/7 - 31/12	3.000
Vincent Rémy »	Rangiroa	1/7 - 31/12	3.000
Bougas A. »	Hikueru	1/7 - 31/12	3.000
Voirin F. t.s.f.	Pukapuka	1/7 - 31/12	3.000
Terii Pae »	Kaukura	1/7 - 31/12	1.500
Burns Léon »	Anaa	1/7 - 31/12	1.500
Gounin A. M. »	Raiivavae	1/11 - 31/12	500
Temarii, capitaine Tamara		1/7 - 31/12	2.000
M. Tuarau école de Paia		1/7 - 31/12	750
M ^{mes} Ferriol » Papara		1/7 - 31/12	750
Richmond V. » Vairao		1/7 - 31/12	900
Sanford » Pueu		1/7 - 31/12	750
M. Teaua Pouira » Hitiia		1/7 - 31/12	900
» Boosie A. agent service agr.	Taravao	1/7 - 31/12	900
» Cadousteau M. » »		1/7 - 31/12	750
» Faatoa » Pirae		1/7 - 31/12	750

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le 2^e semestre 1952 :

MM. Pedro Miller	Mopelia	1/7 - 31/12	4.000
Mervin t.s.f.	M/S Orohena	1/7 - 30/9	1.000
Voirin t.s.f.	Tagua	1/7 - 31/7	166
Stergios	Punasaia	1/7 - 31/12	750
Brénot	Atimaono	1/7 - 31/12	1.500
Schœnbourg	Papeari	1/7 - 31/12	750
Faana Narii	Paia	1/7 - 31/12	750
Cie. des Phosphates	Makatea	1/7 - 31/12	2.500

Les dépenses sont imputables au chapitre 16/I du budget de l'exercice 1952.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 1568 du 13 décembre 1952. — Un secours non remboursable du montant de 700 frs. est accordé à M. Teoone Maamsutuoaiahautapu, ancien combattant de la guerre 14-18.

Ce secours est imputable au chapitre 4, article 1, paragraphe 1 - budget de l'office des anciens combattants.

2. — Par décision n° 1569 du 13 décembre 1952. — Un secours non remboursable du montant de 3 000 frs. est accordé à M^{me} Tino Taisu, veuve d'un volontaire du bataillon du Pacifique, demeurant à Arue.

Ce secours est imputable au chapitre 1, article 1, paragraphe 1 - budget de l'office des anciens combattants.

* * *

SANTÉ

4. — Par décision n° 1591 du 17 décembre 1952. — Les commissions chargées de noter les épreuves de l'examen pour l'accession à l'emploi d'agents supérieurs des agents du service de santé seront composées comme suit :

Composition d'ordre général :

M. Journu, chef du service du personnel	président
M ^{me} Heckel, déléguée du chef du service de l'instruction publique,	
Meunier, institutrice auxiliaire à l'école centrale,	
Pea, » » »	

Composition d'ordre professionnel :

Le chef du service de santé, président
 Le médecin capitaine Cauret,
 Le pharmacien capitaine Acker.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 1598 du 20 décembre 1952. — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local, offerte par M. Carbayol Santiago, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Marunui Tematahira est nommé agent auxiliaire du service local, 4^e catégorie, 37^e degré, pour compter de la même date, en remplacement de M. Carbayol Santiago. Il assurera les fonctions d'agent de police de Fakarava.

2. — Par décision n° 1613 du 22 décembre 1952. — M. Carlson Marie, Joseph est nommé agent auxiliaire, 4^e catégorie, 37^e degré, pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Pour compter de cette même date, il assurera les fonctions d'agent de police des Gambier, en remplacement de M. Carlson Jean, décédé.

COMMUNE D'UTUROA

1. — Par arrêté du maire n° 14 du 24 décembre 1952. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952, M^{me} Céline Tefaatau, planton à la mairie d'Uturoa, est nommée en outre de ces fonctions actuelles, percepteur des droits de consommation de courant électrique et des droits de location des compteurs électriques.

M^{me} Céline Tefaatau assurera la perception de ces droits conformément aux instructions contenues dans les arrêtés municipaux n° 7 du 26/12/51 article 2 et n° 6 du 15/5/52 article 6.

Elle percevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 500 francs imputable au chapitre 6 article 8 du budget de la commune d'Uturoa.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Au sujet du retrait des pièces divisionnaires en bronze d'aluminium.

L'attention du public est attirée sur les dispositions d'un arrêté de M. Le Gouverneur du territoire en date du 17 décembre 1952.

qui fixe définitivement au 31 décembre 1952 la date à partir de laquelle les pièces en bronze d'aluminium (pièces jaunes de 2 frs, 1 fr. et 0 fr. 50) cessent d'avoir cours légal et valeur libératoire. Elles ne seront plus acceptées en règlement dans les transactions journalières.

Cependant il est accordé à ceux qui détiendraient encore de ces monnaies, un nouveau délai jusqu'au 31 juillet 1953 pour pouvoir les échanger aux caisses publiques (Trésorerie de Papeete - Paierie à Uturoa - Agences spéciales).

AVIS

Révision de la classe 1953.

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 1565 a.a. du 12

décembre 1952, relatif à la révision de la classe 1953, les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1933, ainsi que les omis et les ajournés des classes 1950, 1951 et 1952 sont convoqués devant le conseil de révision qui siégera :

- le samedi 24 janvier 1953, à 7 heures, à la mairie de Papeete pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Parepirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;

- le samedi 31 janvier 1953, à 8 heures, à Taravao (chefferie), pour les jeunes gens des districts de Mataiea, Papeari, Faaone, Hitiaa, Mahaena, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao ;

- le lundi 2 février 1953, à quatorze heures, à Afareaitu (chefferie), pour les jeunes gens des districts de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT d'une décision des membres de la Société à responsabilité limitée "REX"
 Au capital de 2.250.000 c.p

Par décision en date du 23 décembre 1952 M^r GRAUX Robert a été nommé gérant en remplacement de M^r Jean MASSON avec les pouvoirs fixés par l'article 14 des statuts.

Pour extrait :

Le gérant,

ROBERT GRAUX.

Etude de M^r LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^r LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 3 décembre 1952, enregistré à Papeete, le 10 décembre 1952, folio 93 numéro 643.

Monsieur Gaston FLOSSE, commerçant, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine) Avenue du Bac, n° 104 Ter,

A vendu à la Société commerciale en nom collectif "BOHLER-BLANCHARD" au capital de 100.000 Francs, dont le siège est à Pirae,

Le fonds de commerce de fabrication et vente de boissons gazeuses, limonades et sirops, et toutes opérations pouvant s'y rattacher, exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle sous le nom de "GAZOR".

L'entrée en jouissance de la Société acquéreur a été fixée au 4 octobre 1952.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de M^r LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,

Le Notaire,
 LEJEUNE.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Vente de fonds de commerce

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 12 décembre 1952, enregistré à Papeete le 13 décembre 1952 folio 94 numéro 653,

Monsieur Georges DROLLET, débitant de boissons, demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Sydney Steven Terupe CHAPMAN, propriétaire, demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce de bar dancing exploité à Papeete Quai du Commerce, sous le nom de "LIONEL'S CABARET" en ce compris tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} janvier 1953.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, en l'Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

Le Notaire,
LEJEUNE.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I. — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 23 Décembre 1952, les membres de la Société en nom collectif "PLANTATION DE TUPAI, A. AMEDET ET F. HOMES", au capital de Cent cinquante mille francs, dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce, ont :

1^o - Prorogé ladite Société pour une durée de Cinquante années à compter du 1^{er} Janvier 1953, en sorte qu'elle expirera le 31 Décembre 2002.

2^o - Augmenté le capital de 4.850.000 francs, pour le porter à 5.000.000 de francs par voie de capitalisation de la plus-value de réévaluation qu'ils ont décidé d'appliquer aux immeubles dépendant de l'actif social.

II — Suivant autre acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 23 Décembre 1952, les membres de la Société dont s'agit ont transformé cette dernière en Société civile avec effet du 1^{er} Janvier 1953.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Décembre 1952.

Pour extrait et mention :

MARCEL LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Décembre 1952, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIETE ANONYME TAHITIENNE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE", en abrégé "S.A.T.E.C.", et dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackeim, fare Tony.

Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 Décembre 1952 a pour objet l'exploitation de salles de spectacle et de projection cinématographique, le commerce de tous films cinématographiques, et en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à l'un d'eux.

Le capital social a été fixé à Quatorze millions cinq cent mille francs C.P. et divisé en 14.500 actions de 1.000 francs chacune, dont :

A - 13.803 actions ont été attribuées à Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1^o - La totalité d'une exploitation commerciale de salles de projection cinématographique comprenant sept établissements connus sous les noms de THEATRE MODERNE, CINE BAMBOU, CINE TONY PAPARA, CINE TONY TARAVAO, CASINO D'UTUROA, CINE TONY MAKATEA, et CINE TONY PATIO, ayant leurs sièges le premier à Papeete rue du Marché, le deuxième à Papeete rue Colette, et les cinq autres dans les districts ou îles dont ils portent le nom.

2^o - Tous les éléments incorporels de ladite exploitation commerciale.

3^o - Le matériel, et le mobilier, réputés ou non immeuble par destination, attachés à chacun des sept établissements commerciaux ci-dessus ou communs à leur ensemble.

4^o - Et les immeubles par nature, terrains, et bâtiments où s'exploitent le CINE BAMBOU, le CINE TONY PAPARA, le CINE TONY TARAVAO, le CINE TONY MAKATEA et le CINE TONY PATIO.

Lesdits apports évalués à la somme totale de 13.803.000 francs.

B - Et 697 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 23 Décembre 1952, Monsieur Antony BAMBRIDGE (père) sus-nommé, fondateur de la Société, a déclaré que les 697 actions de numéraires de 1.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de Mille francs par action souscrite, soit au total 697.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au Notaire sus-nommé, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1^o - Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete,

2^o - Mademoiselle Mathilda Aroarii Vero Temanava Myrto BAMBRIDGE, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta,

3^o - Monsieur Antony Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

Monsieur Philibert MONTARON, comptable, demeurant à Papeete.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration tenu le 30 Décembre 1952 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive il appert :

— Que Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, sus-nommé, a été nommé Président dudit Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts lui ont été délégués, et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Etablir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants, ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties ; se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 30 Décembre 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

1^o - Deux expéditions des statuts de ladite Société reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Décembre 1952.

2^o - Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LEJEUNE le 23 Décembre 1952, et des pièces y annexées.

3^o - Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 23 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

4^o - Deux expéditions du rapport du Commissaire aux ap-

ports en date du 24 Décembre, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

5^o - Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 30 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

6^o - Deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret du 19 Mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en Société, les créanciers de Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, (père), apporteur, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Décembre 1952, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIÉTÉ ANONYME IMPRIMERIE DE TAHITI", et dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackeim, Fare Tony.

Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 Décembre 1952 a pour objet toutes opérations d'imprimerie par tous procédés, et en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le capital social a été fixé à Trois millions de francs C.F., et divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune dont :

A — 2.851 actions ont été attribuées à Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1^o - Un établissement commercial d'imprimerie, exploité à Papeete, rue des Remparts, sous le nom d'"IMPRIMERIE DE TAHITI".

2^o - Tous les éléments incorporels dudit établissement commercial.

3^o - Le matériel et le mobilier y attachés, réputés ou non immeuble par destination.

4^o - Et les immeubles par nature, terrain et bâtiments où ledit établissement est exploité.

Lesdits apports évalués à la somme totale de 2.851.000 francs.

B — Et 149 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 23 Décembre 1952, Monsieur Antony BAMBRIDGE (père) sus-nommé, fondateur de la Société, a déclaré que

les 149 actions de numéraires de 1.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de Mille francs par action souscrite, soit au total 149.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au Notaire sus-nommé, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1^o - Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete,

2^o - Mademoiselle Mathilda Aroarii Vero Temanava Myrto BAMBRIDGE, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta,

3^o - Monsieur Antony Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

Monsieur Philibert MONTARON, comptable, demeurant à Papeete.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive il appert :

— Que Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, sus-nommé, a été nommé Président dudit Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts lui ont été délégués, et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Etablir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants, ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties ; se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 30 Décembre 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

1^o - Deux expéditions des statuts de ladite Société reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Décembre 1952.

2^o - Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LEJEUNE le 23 Décembre 1952, et des pièces y annexées.

3^o - Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 23 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

4^o - Deux expéditions du rapport du Commissaire aux apports en date du 24 Décembre 1952, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

5^o - Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 30 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

6^o - Deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret du 19 Mars 1933 relatif aux apports de fonds de commerce en Société, les créanciers de Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, (père), apporteur, ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Décembre 1952, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE FARETONY", et dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackeim, Fare-Tony.

Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 Décembre 1952 a pour objet l'exploitation d'un immeuble sis à Papeete, Quai Bir-Hackeim, connu sous le nom de Fare Tony, et toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Le capital social a été fixé à Quatorze millions de francs C.P., et divisé en 14.000 actions de 1.000 francs chacune dont :

A — 13.670 actions ont été attribuées à Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1^o - Un terrain d'une superficie d'environ 4.200 mètres carrés, sis à Papeete, Quai du Commerce, rue Bréa et rue du Général de Gaulle.

2° - Et les constructions y édifiées.

Lesdits apports évalués à la somme totale de 13.670.000 francs.

B — Et 330 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 23 Décembre 1952, Monsieur Antony BAMBRIDGE (père) sus-nommé, fondateur de la Société, a déclaré que les 330 actions de numéraires de 1.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de Mille francs par action souscrite, soit au total 330.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au Notaire sus-nommé, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 Décembre 1952 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1° - Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete,

2° - Mademoiselle Mathilda Aroarii Vero Temanava Myrto BAMBRIDGE, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta,

3° - Monsieur Antony Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

Monsieur Philibert MONTARON, comptable, demeurant à Papeete.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive il appert :

— Que Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, sus-nommé, a été nommé Président dudit Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts lui ont été délégués, et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants, ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties ; se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 30 Décembre 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

1° - Deux expéditions des statuts de ladite Société reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Décembre 1952.

2° - Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LEJEUNE le 23 Décembre 1952, et des pièces y annexées.

3° - Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 23 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

4° - Deux expéditions du rapport du Commissaire aux apports en date du 24 Décembre 1952, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

5° - Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 30 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

6° - Deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Décembre 1952, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE TUHIPA", et dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackéim, Fare-Tony.

Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 Décembre 1952 a pour objet l'exploitation d'un immeuble sis à Papeete, à l'angle des rues Colette et de la Petite Pologne, et toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Le capital social a été fixé à Deux millions de francs C.F., et divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune dont :

A — 1.680 actions ont été attribuées à Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1° - Un terrain sis à Papeete, à l'angle de la rue Colette et de la Petite Pologne, d'une superficie de 1.025 m². dépendant de la terre TUHIPA.

2° - Et les constructions y édifiées comprenant trois corps de bâtiments.

Lesdits apports évalués à la somme totale de 1.680.000 francs C.P.

B — Et 320 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 23 Décembre 1952, Monsieur Antony BAMBRIDGE (père) sus-nommé, fondateur de la Société, a déclaré que les 320 actions de numéraires de 1.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de Mille francs par action souscrite, soit au total 320.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au Notaire sus-nommé, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 Décembre 1952 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1° - Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete,

2° - Mademoiselle Mathilda Aroarii Vero Temanava Myrto BAMBRIDGE, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta,

3° - Monsieur Antony Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

Monsieur Philibert MONTARON, comptable, demeurant à Papeete.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive il appert :

— Que Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, sus-nommé, a été nommé Président dudit Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts lui ont été délégués, et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants, ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties ; se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 30 Décembre 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

1° - Deux expéditions des statuts de ladite Société reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Décembre 1952.

2° - Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LEJEUNE le 23 Décembre 1952, et des pièces y annexées.

3° - Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 23 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

4° - Deux expéditions du rapport du Commissaire aux apports en date du 24 Décembre 1952, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

5° - Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 30 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

6° - Deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Décembre 1952, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE TEPUTAHAU", et dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackeim, Fare Tony.

Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 Décembre 1952 a pour objet l'exploitation d'un immeuble sis à Papeete, rue du Commerce et toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Le capital social a été fixé à 1.500.000 francs C.P., et divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune dont :

A — 1.160 actions ont été attribuées à Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1^o - Un terrain sis à Papeete, rue du Commerce, d'une superficie approximative de 400 m².

2^o - Et les constructions y édifiées.

Lesdits apports évalués à la somme totale de 1.160.000 francs.

B — Et 340 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 23 Décembre 1952, Monsieur Antony BAMBRIDGE (père) sus-nommé, fondateur de la Société, a déclaré que les 340 actions de numéraires de 1.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de Mille francs par action souscrite, soit au total 340.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au Notaire sus-nommé, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 Décembre 1952 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1^o - Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete,

2^o - Mademoiselle Mathilda Aroarii Vero Temanava Myrto BAMBRIDGE, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta,

3^o - Monsieur Antony Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

Monsieur Philibert MONTARON, comptable, demeurant à Papeete.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive il appert :

— Que Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAM-

BRIDGE, sus-nommé, a été nommé Président dudit Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts lui ont été délégués, et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants, ou comptes d'avancés sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties ; se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 30 Décembre 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

1^o - Deux expéditions des statuts de ladite Société reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Décembre 1952.

2^o - Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LEJEUNE le 23 Décembre 1952, et des pièces y annexées.

3^o - Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 23 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

4^o - Deux expéditions du rapport du Commissaire aux apports en date du 24 Décembre 1952, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

5^o - Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 30 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

6^o - Deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Décembre 1952, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE TEAPAPA", et dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackeim, Fare-Tony.

Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 Décembre 1952 a pour objet l'exploitation d'un immeuble sis à Punaauia, et toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Le capital social a été fixé à 525.000 francs C.P., et divisé en 525 actions de 1.000 francs chacune, dont :

A — 475 actions ont été attribuées à Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1° - Un terrain sis à Punaacia, d'une superficie de 23 ares 90 ca. dépendant de la terre TEAPAPA.

2° - La maison d'habitation y édifiée avec ses dépendances. Lesdits apports évalués à la somme totale de 475.000 francs C.P.

B — Et 50 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 13 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 23 Décembre 1952, Monsieur Antony BAMBRIDGE (père) sus-nommé, fondateur de la Société, a déclaré que les 50 actions de numéraires de 1.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de Mille francs par action souscrite, soit au total 50.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au Notaire sus-nommé, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1° - Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete,

2° - Mademoiselle Mathilda Aroari Vero Temanava Myrto BAMBRIDGE, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta,

3° - Monsieur Antony Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

Monsieur Philibert MONTARON, comptable, demeurant à Papeete.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive il appert :

— Que Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAM-

BRIDGE, sus-nommé, a été nommé Président dudit Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts lui ont été délégués, et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets.

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants, ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties ; se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 30 Décembre 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

1° - Deux expéditions des statuts de ladite Société reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Décembre 1952.

2° - Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LEJEUNE le 23 Décembre 1952, et des pièces y annexées.

3° - Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 23 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

4° - Deux expéditions du rapport du Commissaire aux apports en date du 24 Décembre 1952, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

5° - Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 30 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

6° - Deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 Décembre 1952, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale "SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE MATEURAMEA", et dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackeim, Fare-Tony.

Cette Société constituée pour une durée de 99 années à compter du 30 Décembre 1952 a pour objet l'exploitation d'un immeuble sis à Papeete, rue François Cardella, dépendant

de la terre MATEURAMEA, et toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Le capital social a été fixé à 1.200.000 francs C.P., et divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, dont :

A — 1.100 actions ont été attribuées à Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1° - Un terrain sis à Papeete, rue François Cardella, d'une superficie de 1.304 m² 80, dépendant de la terre MATEURAMEA.

2° - Et les constructions y édifiées comprenant trois corps de bâtiments.

Lesdits apports évalués à la somme totale de 1.100.000 francs C.P.

B — Et 100 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 23 Décembre 1952, Monsieur Antony BAMBRIDGE (père) sus-nommé, fondateur de la Société, a déclaré que les 100 actions de numéraires de 1.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de Mille francs par action souscrite, soit au total 100.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au Notaire sus-nommé, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III — Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 23 Décembre 1952 :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 30 Décembre 1952 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1° - Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete,

2° - Mademoiselle Mathilda Aroarii Vero Temanava Myrto BAMBRIDGE, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta,

3° - Monsieur Antony Kauae Hoarai BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

Monsieur Philibert MONTARON, comptable, demeurant à Papeete.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration tenu le 30 Décembre 1952 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive il appert :

— Que Monsieur Antony Pierre Tetuanipoutahi BAMBRIDGE, sus-nommé, a été nommé Président dudit Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le Conseil est investi par l'article 11 des statuts lui ont été délégués, et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets ;

Faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants, ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties ; se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 30 Décembre 1952 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

1° - Deux expéditions des statuts de ladite Société reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Décembre 1952.

2° - Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LEJEUNE le 23 Décembre 1952, et des pièces y annexées.

3° - Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 23 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE le 30 Décembre 1952.

4° - Deux expéditions du rapport du Commissaire aux apports en date du 24 Décembre 1952, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

5° - Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 30 Décembre 1952, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

6° - Deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 30 Décembre 1952 duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit Notaire en vertu du même acte.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-séconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.2	23.1	24.0		29.9	29.1	27.6		11	04	10	03									09	06	11	10		
2	21.9	24.2	25.0		29.2	29.6	29.1		22	02	15	02	20	04							09	08				
3	23.0	22.8	25.1		28.4	27.7	29.2		10	02											09	07	13	05	01	02
4	21.8	23.2	24.1		28.8	26.9	28.9		34	02											08	06				
5	20.4	23.1	23.8		28.4	28.8	28.3		32	03	27	04									08	09	12	07	09	05
6	21.2	24.0	25.0		28.8	27.7	28.8		09	06	07	09									08	08	07	06	11	02
7	21.0	22.3	25.9		28.4	28.5	29.4		06	12	03	04									06	10	09	06	06	03
8	21.9	23.0	25.8		31.0	29.4	28.7		08	06	08	04									09	08	11	08	15	03
9	22.0	24.1	25.9		29.0	29.3	28.7		09	14	10	06									10	11	08	08		
10	22.0	23.4	25.7		28.2	28.2	28.7		20	04																
11	21.3	24.2	24.5		27.8	28.6	28.6		07	06	08	06	06	06							08	07	10	06		
12	21.2	24.6	24.0		27.2	29.0	28.1		05	02																
13	22.0	23.9	25.6		27.4	28.7	28.2		03	05											05	05	05	14	33	07
14	21.0	22.1	25.2		28.0	29.0	28.5		05	06	02	04									05	07	07	05		
15	22.0	23.0	26.0		28.2	28.8	29.2		04	10	04	06									06	09	07	06		
16	23.0	24.2	24.1		28.4	29.1	28.7		04	08											08	08	10	08	18	02
17	22.0	22.7	24.0		28.4	28.4	28.7		06	05																
18	22.0	24.9	24.5		29.2	28.9	28.9		07	03											08	11	11	08	13	01
19	22.0	23.9	24.6		29.0	28.8	28.3		09	06	12	07									07	07	09	08		
20	20.2	23.9	25.4		29.0	29.9	28.9		12	02	09	05			35	02	20	02	23	07	09	07	13	06	19	01
21	22.7	22.9	25.9		27.5	29.2	28.3														06	05	03	04	23	05
22	21.9	23.1	23.5		28.0	26.9	28.7		06	08											07	06	05	04	27	05
23	21.9	22.4	26.1		27.0	27.6	29.1		33	05	33	04									07	07	07	03	26	03
24	21.8	25.7	26.0		27.8	29.6	29.0		06	06	04	03			27	01	04	03	12	04	06	08	09	08	09	05
25	22.3	22.4	25.9		28.6	29.6	29.9		28	02	24	02									×	×	09	06	12	05
26	22.4	21.8	25.3		28.4	30.0	29.3		07	01	09	02			09	02	12	05	14	03	10	05	13	05	13	07
27	22.4	22.4	25.7		27.8	30.9	29.9		12	03	10	03			06	04	06	06			11	08				
28	22.0	25.7	25.3		23.6	31.0	30.1		06	03	04	02									03	03	11	04		
29	23.0	25.9	26.7		28.4	30.9	29.6		06	06	05	04			×	×	18	01	29	06	11	07	13	09	09	05
30	22.1	25.0	26.3		29.0	28.9	29.4		06	05	07	03	05	05							09	10	09	12	08	07
31	23.0	23.6	25.7		28.8	29.0	29.0		07	08											06	07	06	07	05	07

Evolution de la situation générale :

1 au 9 : une cellule anticyclonique (1032 mbs) dirige un vent de SE assez fort des Australes aux Iles sous le vent. La ligne shear bordant cet anticyclone donne des averses parfois orageuses sur les Iles de la Société et les Tuamotu.

10 au 12 : rotation des vents au NE à l'avant d'un nouvel anticyclone.

13 au 21 : un minimum (1008 mbs) se forme entre les Iles Cook. Il s'éloigne ensuite vers le SSE en se creusant.

22 au 26 : un second minimum d'origine analogue donne des pluies assez abondantes sur la moitié W du territoire.

27 au 30 : un troisième minimum (1007 mbs) venant des Tanga traverse rapidement les Australes. Perturbation d'E au N du 15° parallèle.

31 : arrivée par P.W. d'une nouvelle cellule anticyclonique (1025 mbs)

Résumé climatologique :

Les pluies sont en général inférieures à la normale sauf

aux Marquises et dans les stations de l'extrême W du territoire. Sécheresse accusée à Puka-Puka.

Les 4 et 5 novembre de faibles raz-de-marée d'origine sismique ont fait monter la mer en différents points du territoire. Sur la côte Sud de Nuka-Hiva (Iles Marquises) le niveau s'est élevé de 2.50m. Pas de dégâts importants.

Le chef du service météorologique,
D'HAUTESERRE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			STATIONS																
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
								Température maximum	Température minimum	Moy. Tx+Tn	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
1	»	»	G	»	8.7	11.2	»	28.4	21.9	25.2	0.0	34.0	20.2	26.4	28.6	25.9	74	72	82	26.1	82.4	4.5	5.7	4.7
2	»	14.4	4.4	»	5.0	11.0	»	28.9	23.6	26.3	×	34.0	21.8	26.0	28.1	25.8	81	74	83	27.7	88.4	5.5	5.5	5.0
3	»	6.4	»	G	3.6	11.4	»	28.9	25.2	27.1	×	30.1	23.5	27.5	28.3	26.9	76	74	79	28.0	113.1	3.4	3.2	1.9
4	»	»	1.6	»	5.9	1.7	»	24.8	20.4	22.6	-0.3	28.2	16.9	22.8	23.6	21.8	86	85	88	23.9	×	6.9	6.7	6.6
5	»	»	»	»	7.4	8.8	»	24.5	16.7	19.1	-0.5	24.1	12.2	19.4	20.3	17.0	73	71	78	17.1	×	6.0	6.0	6.0
6	21.8	28.0	»	»	4.7	10.4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	»	27.6	»	»	0.7	11.6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	1.3	3.0	0.4	»	6.4	11.2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	2.0	4.0	»	»	5.7	11.1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	G	»	4.9	»	6.9	11.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	»	3.5	5.3	3.9	8.0	9.9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	»	»	4.4	»	10.8	6.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	28.0	33.3	4.2	4.1	3.6	11.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	G	10.2	»	»	3.6	11.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	»	6.3	4.4	2.3	4.4	11.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	5.1	25.5	5.9	22.3	1.6	8.4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	»	5.8	0.6	3.2	5.5	10.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	G	4.1	4.6	»	8.5	11.6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	»	0.4	»	12.4	5.6	8.9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	»	»	1.3	9.1	6.5	11.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	»	17.0	»	11.4	2.5	10.8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	27.0	8.8	14.7	13.1	1.2	5.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	»	0.7	»	28.7	0.7	5.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	»	»	»	7.3	6.8	7.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	»	»	»	17.4	7.4	11.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	»	4.2	G	6.2	8.5	11.7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	»	»	0.5	G	7.3	8.9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	»	0.2	4.0	»	7.2	11.0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	»	6.4	G	»	3.9	11.6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	G	0.2	0.5	21.4	1.4	11.5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
31	»	9.8	0.5	11.5	6.8	5.3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m.	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.							VITESSE maxima	
DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV				
Papeete	167	86.1	- 5.4	6	NE	01	NE	03	00	00	NE	09	0	1	0	0	27.8
Bora-Bora	×	216.5	×	22	NE	02	NE	02	NE	01	E	12	0	6	3	0	×
Takaroa	309	46.6	- 70.9	17	E	05	E	05	E	05	E	08	2	0	0	0	29.1
Rurutu	×	171.3	+ 47.7	17	SE	04	E	04	E	04	SE	15	0	15	1	0	23.4
Rapa	97	283.6	+ 92.1	16	E	02	NE	02	NE	01	W	08	0	6	0	0	20.8

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT				
	Hitiaa	Poué	Taravao	Papeari	Atimaono			Tubuai	Tatohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikeru	Ufuroa	Mopelia
Total en m/m	291	102	317	222	170	88		65	×	103	108	20	121	120	151	301	
Ecart à la moyenne	- 9	- 51	×	+ 18	- 66	×		+ 14	×	×	- 10	×	- 23	×	- 60	×	
Nombre de jours	19	16	21	25	18	11		13	×	14	19	9	14	15	22	21	

Errata :	
Pluie à Hitiaa	
Septembre 41 m/m 8 jours	

**LISTE des candidats aux élections à l'Assemblée territoriale
du 18 janvier 1953.**

Circonscription électorale	R.D.P.T.	R.P.F.	Indépendant	Paysan	Indépendant Paysan	Mataiarofa	Union pour la défense des Intérêts de l'Océanie française
Ville de Papeete	POUVANA A OOPA RICHECŒUR François, Alain BUILLARD Anthelme TAURAA Jacques PHIATARIOE dit Micheli Jean-Pierre						POBOI Alfred, Ernest. Taraireia GRAND Walter, Teputaupini IORS Martial, Teiki LEBOUCHIER Albert, (Pute) RICHMOND Frank, Hitiatua
Tahiti Ouest	GARBUTT Païton, Pierre LAGARDE René, Raphaël	TEORE Tiare dit Pouti TEROROTUA Gustave, Tupaitua	BERNIERE Paul, Roger MILLAUD Jean				
Tahiti Est	AMARU Terii Tapa BOUZER Paul	TAPUTUABAI Tanaarii TEAUNA Pouira	Rose BAOUXX LAGARDE Emile				
Presqu'île de Taravao	LEHARTEL Charles	BAMBRIDGE Benjamin					
Ile Moorea et Maiao	TEARIKI John	LORFEVBE André, Teivauni	URARII Tutea				
Ile Makatea	CERAN - JERUSALEM MY Jean-Baptiste		TEBAIAVIVI TAA-BOARII a ABO HOPUARE dit HERBAULT Raymond BREDIN William, Terai				
Ile Tahaa	MARAEA Ariura		GARNIER Jean MORILLOT Jean				
Ile Raiatea (moins Uturoa)	DEANE Gaston	HART Marcel	BROTHERS Tamati SANQUEM Yves				
Commune d'Uturoa	VERNAUDON Anselme		TIXIER Marcel DEANE James		DEHORS Pierre, Henri, Paul		
Ile Huahine	OOPA Tautu	BESSERT Tony, Banica	TISSERON René COLOMBANI Rosine, Sarah COLOMBANI Albert				
Borabora - Maupiti	HUNTER Pierre, André, Terihaamoetua	SANFORD Francis, Ariiochau					